

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/065 T  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DES SABLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 relatifs au stationnement ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Banos en date du 02 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour permettre la livraison et la manutention d'une coque de piscine au 68 rue des Sables ;

**CONSIDÉRANT** que la livraison et la manutention d'une coque de piscine nécessitent l'utilisation d'un camion plateau et requièrent un espace de stationnement suffisant pour garantir la sécurité de l'opération.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et la commodité du passage sur la voie publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Sables afin de permettre la réalisation de cette opération dans des conditions optimales de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

Monsieur Banos est autorisé à stationner à hauteur du 68 rue des Sables un camion plateau de l'entreprise EURL Jean-Jacques Flamand, le **samedi 14 mars 2026 de 8h00 à 12h00**, pour permettre la livraison et la manutention d'une coque de piscine destinée au 68 rue des Sables.

**Article 2 – Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du camion plateau de l'entreprise EURL Jean-Jacques Flamand, est **interdit et considéré comme gênant** au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, à hauteur du 68 rue des Sables, de part et d'autre de l'adresse, le **samedi 14 mars 2026 de 8h00 à 12h00**.

**Article 3 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale.

Des panneaux de type **B6a1** (interdiction de stationner) mobiles seront apposés **au moins 24 heures avant le début de l'opération**, soit au plus tard le **vendredi 13 mars 2026 à 8h00**.

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les panneaux de signalisation.

#### **Article 4 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, Monsieur Banos, et l'entreprise EURL Jean-Jacques Flamand devront :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée de l'opération.
- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés.
- Garantir l'accès permanent des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie).
- Veiller à la propreté des lieux et remettre en état la voie publique immédiatement après la fin de l'opération.
- Réparer tout dommage causé à la voie publique ou aux équipements publics du fait de l'opération.

#### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention et/ou d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délai.

#### **Article 7 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services et Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et rendu exécutoire à compter de sa signature.

#### **Article 8 – Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Biscarrosse ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur Banos, demandeur ;
- EURL Jean-Jacques Flamand, entreprise intervenante

Madame Le Maire, Marie Françoise Nadau

Arrêté publié le

Arrêté notifié le

Fait à Parentis en Born  
Le 06/03/2026

Le Maire,  
Marie-Françoise NADAU.



